UDOGEC
COTES D'ARMOR

E-mail : udogec22@ecbretagne.org
Site Internet : http://www.udogec22.org

INFORMATIONS – SEPTEMBRE 2012

Les circulaires de l'UDOGEC sont adressées à présent chaque mois par courrier électronique aux Chefs d'établissement et aux Président(e)s d'OGEC. Nous vous demandons de bien vouloir transmettre l'information aux personnes concernées (Conseil d'Administration de l'OGEC, et/ou secrétaire, Trésorier, Comptable, Econome...). Merci.

Sommaire

N° 1129 - Les infos du mois :

- Salariés P.S.A.E.E. : Nouvelle valeur du point au 1/09/2012
- Loi de finances rectificative pour 2012
- Montants unitaires des forfaits départementaux (collèges)
- Temps de travail des contrats aidés (rappel)
- Groupement d'achats 29-22 (G.A.Ë.L.)

Bonne année scolaire 2012-2013

→ T.S.V.P.

Adresse mail des services de l'UDOGEC

- Boîte générale udogec22@ecbretagne.org
- Service paie-social primaire udogec22.paie@ecbretagne.org
- Service paie-social secondaire udogec22.sr@ecbretagne.org
- Service comptabilité udogec22.compta@ecbretagne.org

Site internet UDOGEC : http://www.udogec22.org

UD OGEC

LES INFOS DU MOIS

I. SALAIRES P.S.A.E.E. : NOUVELLE VALEUR DU POINT AU 1ER SEPTEMBRE 2012

1) **Salariés relevant de la convention collective des P.S.A.E.E.**
Suite aux réunions de négociation annuelle obligatoire (N.A.O.) des salaires, le collège employeur (FNOGEC et Syndicats de Chefs d'établissement) a décidé unilatéralement de fixer au 1er septembre 2012 la valeur du point de la convention collective des Personnels des Services Administratifs et Economiques, des personnels d'Education et des Documentalistes à **16,81 €**, au lieu de 16,71 €.

2) **Salariés ne relevant pas de la convention collective des P.S.A.E.E.**
La valeur du point de la fonction publique s'applique pour les autres personnels (Chefs d'établissement du 1er et du 2nd degré, Chefs de travaux, Enseignants hors contrat, Psychologues, ...), elle reste fixée à 55,5635 €.

II. LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

1) **Heures supplémentaires et complémentaires : les avantages sociaux et fiscaux prévus par la loi TEPA sont abrogés en quasi-totalité.**
La loi de finances rectificative pour 2012 remet en cause la quasi-totalité des mesures de détaxation des heures supplémentaires :
- abrogation de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu jusqu'alors attachée à la rémunération des heures supplémentaires des salariés à temps plein, des heures complémentaires des salariés à temps partiel et des jours travaillés au-delà de 218 jours par an pour les « forfaits jours » ;
- recentrage sur les seuls employeurs de moins de 20 salariés de la déduction forfaitaire de cotisations patronales attachée aux heures supplémentaires des salariés à temps plein et aux jours travaillés au-delà de 218 jours par an pour les « forfaits jours ».

La suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu concerne les heures effectuées depuis le 1er août 2012.

En revanche, la suppression de la réduction de cotisations salariales et le recentrage de la déduction forfaitaire de cotisations patronales concerneront les heures effectuées à partir du 1er septembre 2012. Par dérogation, lorsque la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire et est en cours au 1er septembre 2012, la réduction de cotisations salariales et la déduction forfaitaire de cotisations patronales restent applicables dans leur état antérieur à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires versée jusqu'à la fin de la période de décompte du temps de travail en cours, et au plus tard le 31 décembre 2012. Cette règle dérogatoire pourra jouer, par exemple, en cas de modulation sur l'année civile. Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 3, JO du 17.

2) **Forfait social relevé, sous réserve de deux cas particuliers.** Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 33, JO du 17.
Le taux du forfait social passe de 8 % à 20 % pour les sommes versées depuis le 1er août 2012 (c. séc. soc. art. L. 137-16 modifié). Par dérogation, le taux reste de 8 % pour :
- dans les SCOP (sociétés coopératives ouvrières de production), le forfait social calculé sur la réserve spéciale de participation lorsque l'accord applicable prévoit son affectation en totalité en parts sociales ou en compte courant bloqué.
- le forfait social dont sont redevables les employeurs de 10 salariés et plus sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire.
Les employeurs de moins de 10 salariés restent exonérés de ce forfait social au taux de 8 %.

Conclusion : Ce 2ème volet de la loi de finances rectificative n'affecte pas les OGEC.

III. MONTANTS UNITAIRES DES FORFAITS DEPARTEMENTAUX (Collèges)

Par courrier en date du 28 mars 2012, le service « Collèges et vie scolaire » du Conseil général informait les chefs d'établissements des collèges des dotations 2012. Ce courrier ne mentionnait pas les tarifs unitaires des forfaits externat. Nous venons d'avoir ces précisions utiles en période de clôture des comptes :

- **Part matériel** : - Taux majoré : 249,67 € (les 100 premiers) - Taux de base : 182,18 €
- **Part personnel** : - Taux majoré (les 80 premiers) : 327 € - Taux de base : 172 €
  - 4ème et 3ème insertion : 211 € - SEGPA : 401 € - Unité d'intégration : 952 €

IV. TEMPS DE TRAVAIL DES CONTRATS « AIDES » (Rappel)

A la rentrée scolaire, de nouveaux contrats aidés sont embauchés dans les établissements dont une partie pour satisfaire aux notifications de la M.D.P.H. pour l'accompagnement des enfants (Emploi de Vie Scolaire). Des interrogations se multiplient au sujet du temps de travail. En mars dernier, nous vous avions informé de cette évolution.

Rappel : L'article L. 5134-26 du Code du travail **n'autorise plus l'employeur à faire varier la durée hebdomadaire du travail sur tout ou partie de la période couverte par le CAE-CUI. S'agissant d'un contrat de droit privé**, les heures de travail doivent donc être décomptées par semaine, conformément aux dispositions du Code du travail.
En clair, il est impossible d'annualiser et de moduler le temps de travail d'un contrat aidé et ce, même pour une convention signée avec le Pôle Emploi pour une durée d'un an. Cette règle concerne également les conventions signées dans le cadre de l'embauche d'un Emploi de Vie Scolaire. L'horaire de travail hebdomadaire est celui du contrat de travail et il devra donc être identique à celui indiqué dans la convention signée avec le Pôle Emploi.

Groupement d'achats 29-22 (G.A.Ë.L.)

Depuis la rentrée de septembre 2011, tous les établissements scolaires du département (écoles, collèges et lycées) **bénéficient des services du groupement d'achats commun aux départements du Finistère et des Côtes d'Armor. Les responsables du G.A.Ë.L. 29-22 viennent d'adresser aux établissements par courrier une note et un mode d'emploi.**

Ces informations peuvent également être consultés sur le site internet de l'UDOGEC (Rubrique *Services*) **ainsi que l'ensemble des marchés proposés pour l'année scolaire 2012-2013.**

Accès réservé :	Identifiant : OGEC	Mot de passe : UDOGEC22